



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP n° 2019- 067

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu

les articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu

l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Nice ;

Vu

la décision n°F-093-19-P-0054 de l'Autorité environnementale, en date du 18 septembre 2019, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant le changement de circonstances de fait suite à la réalisation de travaux de protection prescrits par le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Nice approuvé le 7 février 2017,

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 7 février 2017,

ARRÊTE

Article 1. Objet du présent arrêté

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Nice est prescrite. Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur dit de « Féric » dont le périmètre est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

Article 3. Objet de la modification

La présente modification a pour objet le reclassement en zone bleue B1a de la zone rose R0 dite de « Féric » suite à la réalisation des travaux de protection prescrits par le plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé le 7 février 2017.

Article 4. Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Nice.

Article 5. Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-19-P-0054 de l'Autorité environnementale, en date du 18 septembre 2019, annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Nice n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6. Modalités d'association relatives au projet

1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice sont :

- le maire de la commune de Nice ou son représentant;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du centre national de la propriété forestière (CNPF) ou son représentant ;

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7. Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

2°) Recueil des observations du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Nice sera mis à la disposition du public **du 11 mai 2020 à 8h30 au 30 juin 2020 à 17h**, dans deux annexes de la mairie :

- à la Direction de Proximité « Collines Niçoises », sise 70 avenue de Pessicart ;
- à la Direction de Proximité « Centre-Nord », sise 2 Place Fontaine du Temple.

Le public pourra formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture habituels des deux directions concernées.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Nice, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 8. Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition au sein de la Direction de Proximité « collines niçoises » et de la Direction de Proximité « centre-nord ».

Article 9. Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10. Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérékurs citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11. Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 15 NOV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d'incendie de forêt de la commune de Nice (06)**

n° : F – 093-19-P-0054

Décision du 18 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-19-P-0054, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juillet 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêts de Nice ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Nice à modifier,

- le plan de prévention des risques d'incendie de forêt ayant été approuvé le 7 février 2017,
- le plan comportant quatre types de zone dont :
 - la zone rose R0 correspondant à un risque fort avec des enjeux défendables, déclassable en zone bleue après la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité,
 - et les zones bleues B1a (risque modéré à fort), B1 (risque modéré) et B2 (risque faible) où des constructions sont possibles sous conditions,
- le plan décrivant la liste des travaux de protection face au risque incendie de forêt à réaliser dans le cas du secteur de Féric qui est le seul secteur classé en zone rose R0,
- la modification du plan ayant pour objectif de faire évoluer le zonage réglementaire de la zone rose R0 du secteur de Féric, pour la reclasser en zone B1a, suite à la réalisation des travaux de protection prévus par le plan,
- les équipements de sécurité (barrière, portail, élargissement de voie, aires de croisement, aire de retournement) ayant été testés par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) avec un engin de lutte contre les feux de forêt le 16 avril 2019 et validés ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que, selon le dossier, les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la zone rose R0 de Féric étant située en partie Nord-Ouest de la ville de Nice et couvrant une superficie de 0,12 km² soit 0,16 % de la superficie de la commune de Nice,
- ce secteur étant constitué de coteaux urbanisés en partie sud et d'une ligne de crête occupée par des bâtis individuels en partie centrale et partie Nord,
- ce secteur étant situé dans sa quasi-totalité en zone urbaine UCe (quartiers divers, collines à faible densité) du PLU et une partie étant classée en zone N (zone naturelle) du PLU où l'on recense deux bâtis existants,
- le réservoir de biodiversité au titre du schéma régional de cohérence écologique « Basse Provence calcaire » n° FR93RS1740 occupant une superficie de 0,05 km² du secteur de Féric, ce qui représente 0,07 % de la superficie totale de ce réservoir,
- la limite sud-ouest du secteur se trouvant pour une surface très réduite dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Vallons de Magnan, de Vallières et de Saint-Roman »,
- le secteur de Féric étant situé à une distance de 300 m environ du site Natura 2000 le plus proche (site n° FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ») au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
- l'impact sur les milieux naturels de l'urbanisation éventuelle du secteur de Féric n'étant probablement pas significatif ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision,

la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Nice n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Nice, n° F - 093-19-P-0054, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 18 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the 'P'.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

